



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-033-2018-04**

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2018-04-25-002 - ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-36 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages) Page 3
- IDF-2018-04-24-004 - Arrêté n° 2018 - 64 portant autorisation d'extension géographique
du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Nuit géré par l'Union Soins et Services
Ile-de-France dans le onzième et le douzième arrondissement de Paris (3 pages) Page 7
- IDF-2018-04-24-010 - ARRÊTE N° DOS/2018-965 Portant agrément de la SASU LES
AMBULANCES DE DONNEMARIE-DONTILLY (2 pages) Page 11

ARS Ile de France

- IDF-2018-04-24-005 - Approbation de l'avenant n°5 du 24/04/2018 du directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au Groupement de Coopération Sanitaire
ELSAN pour la Recherche et l'Enseignement (2 pages) Page 14
- IDF-2018-04-24-003 - DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 032 d'autorisation
d'une unité de préparation centralisée de médicaments anticancéreux au sein de la
pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Rambouillet (3 pages) Page 17

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

- IDF-2018-04-25-001 - arrêté portant organisation de la préfecture de la région d'Ile de
France, préfecture de Paris (17 pages) Page 21

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-25-002

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-36
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-36
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 21 octobre 1974 portant octroi de la licence n° 78#001093 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial du Bois de la Folie (78320) ;
- VU l'arrêté du 23 avril 1993 portant déclaration d'exploitation de la licence n° 78#001093 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial du Bois de L'Etang (78320) ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2008 portant déclaration d'exploitation de la licence n° 78#001093 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial du Bois de L'Etang (78320) ;
- VU la demande enregistrée le 27 décembre 2017, présenté par la SELARL «PHARMACIE DU BOIS DE L'ETANG», représentée par Madame Madeleine TONYE NGA-MINKOUMOU, titulaires de l'officine sise Centre commercial du Bois de L'Etang à LA VERRIERE (78320), en vue du transfert de cette officine vers le local sis 4/6 avenue des Noés de la même commune.

- 
- VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 06 mars 2018 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 16 mars 2018 ;
- VU l'avis réputé rendu de la Chambre syndicale des pharmaciens des Yvelines ;
- VU l'avis du Syndicat des pharmaciens des Yvelines en date du 08 février 2018 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 09 mars 2018 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France;
- VU l'avis du Préfet des Yvelines en date du 24 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera au sein de la même commune, à 210 mètres de distance ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Madeleine TONYE NGA-MINKOUMOU, pharmacien et représentant la SELARL PHARMACIE DU BOIS DE L'ETANG, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise Centre commercial du Bois de L'Etang à LA VERRIERE (78320) vers le 4/6 avenue des Noés de la même commune.

ARTICLE 2 : La licence n° 78#001294 est octroyée à l'officine sise 4/6 avenue des Noés à LA VERRIERE (78320)

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

- ARTICLE 3 : La licence n° 78#001093 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 avril 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-24-004

Arrêté n° 2018 - 64 portant autorisation d'extension géographique du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Nuit géré par l'Union Soins et Services Ile-de-France dans le onzième et le douzième arrondissement de Paris

ARRETE N° 2018 - 64
Portant autorisation d'extension géographique
du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Nuit géré par
l'Union Soins et Services Ile-de-France dans le onzième et
le douzième arrondissement de Paris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2008-220-C du 6 août 2008 autorisant la Fondation Hospitalière Sainte Marie à créer un Service de soins Infirmiers à Domicile de nuit de 90 places destiné à la prise en charge des personnes âgées (80 places) et personnes handicapées (10 places) dans les cinquième, sixième, septième, huitième, quatorzième, quinzième et seizième arrondissement de Paris ;
- VU** l'arrêté n°2011-151 du 4 octobre 2011 portant autorisation d'extension de 15 places, pour personnes âgées, du SSIAD de nuit et portant sa capacité totale à 105 places (95 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées) dans le treizième et le vingtième arrondissement de Paris ;
- VU** l'arrêté n°2016-2019 en date du 28 juillet 2016 portant cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Nuit « Fondation Hospitalière Sainte Marie » géré par la Fondation Hospitalière Sainte Marie, au profit de l'Union Soins et Services Ile de France ;

VU le courrier du 13 décembre 2017 de demande d'extension géographique du Service de Soins Infirmiers à domicile de nuit de l'Union Soins et Services Ile de France sur le onzième et le douzième arrondissement de Paris ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur les arrondissements concernés autant à destination des personnes âgées et handicapées que des EHPAD qui participent à l'expérimentation sur la continuité des soins ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de territoire du SSIAD de nuit pour intervenir dans le onzième et le douzième arrondissement de Paris est accordée à l'Union Soins et Services Ile-de-France, sise 12 rue Boyer Barret 75014 Paris.

ARTICLE 2 :

Le SSIAD dispose d'une capacité autorisée de 105 places ainsi répartie :

- 95 places dédiées aux personnes âgées,
- 10 places dédiées aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 :

Le SSIAD de nuit interviendra dans les arrondissements suivants :

Les cinquième, sixième, septième, huitième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième arrondissements de Paris.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **N° FINESS : 75 005 884 4**
 N° SIREN : 480 266 014

Établissement : **N° FINESS : 75 004 485 1**

Code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.).
Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile).
Code activité/ fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)
Codes clientèle : 700 (personnes âgées), 010 (personnes handicapées).

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. »

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris le 24 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-24-010

**ARRÊTE N° DOS/2018-965 Portant agrément de la SASU
LES AMBULANCES DE DONNEMARIE-DONTILLY**

ARRETE N° DOS/2018-965

**Portant agrément de la SASU LES AMBULANCES DE DONNEMARIE-DONTILLY
(77970 Bezalles)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SASU LES AMBULANCES DE DONNEMARIE-DONTILLY sise 17, Grande Rue à Bezalles (77970) dont la présidente est monsieur Joanna COULOMBIE épouse TURGIS ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 23 mars 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé, constatée le 8 janvier et 23 mars 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU LES AMBULANCES DE DONNEMARIE-DONTILLY sise 17, Grande Rue à Bezalles (77970) dont la présidente est monsieur Joanna COULOMBIE épouse TURGIS est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/146 à compter de la date du présent arrêté.
Le local d'accueil est situé 8, rue Raymond Bellague à Donnemarie-Dontilly (77520).
Le local de désinfection est situé au 26, rue de Champabon à Donnemarie-Dontilly (77520).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **24 AVR. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

ARS Ile de France

IDF-2018-04-24-005

Approbation de l'avenant n°5 du 24/04/2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la Recherche et l'Enseignement

Direction de l'offre de soins
Pôle établissements de santé
Département de la Stratégie territoriale

Courriel : ARS-IDF-GCS@ars.sante.fr

**APPROBATION DE L'AVENANT n°5
AU GCS ELSAN POUR LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT
24 avril 2018**

Le directeur de l'Offre de soins
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Didier JAFFRE

Tableau récapitulatif au 24 avril 2018

Dénomination GCS	FINESS	Date création	N° Avenant	Date Avenant	Objet de l'avenant
ELSAN pour la Recherche et l'Enseignement	75 005 982 6	15 octobre 2015	5	6 novembre 2017	Adhésion de deux nouveaux membres : <ul style="list-style-type: none"> - La Polyclinique de Limoge (Limoges) - La Clinique Les Lauriers (Fréjus)

ARS Ile de France

IDF-2018-04-24-003

DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 032
d'autorisation d'une unité de préparation centralisée de
médicaments anticancéreux au sein de la pharmacie à
usage intérieur du centre hospitalier de Rambouillet

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 032

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 20 mars 1967 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 124 au sein du Centre hospitalier de Rambouillet situé 5-7, rue Pierre et Marie Curie à Rambouillet (78514) ;
- VU la demande déposée le 28 décembre 2017 par Monsieur Philippe GAUZE, Directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier de Rambouillet situé 5-7, rue Pierre et Marie Curie à Rambouillet (78514) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 20 février 2018 et sa conclusion définitive en date du 16 avril 2018 établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 26 mars 2018, avec les recommandations suivantes :
- procéder à une interface entre chimio et pharma,
 - évaluer le temps personnel nécessaire en cas de sous-traitance ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sollicitées consistent en l'installation de l'Unité de préparation centralisée (UPC) de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque dans de nouveaux locaux conformes aux exigences des bonnes pratiques de préparation (BPP) par agrandissement et réhabilitation des anciens locaux de l'unité ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique, notamment :

- la mise en adéquation des effectifs de pharmacien et de préparateur au sein de la nouvelle UPC, au regard de l'activité et sa réévaluation régulière ;
- la réalisation d'un retour d'expérience dans l'année suivant la mise en fonctionnement de la nouvelle UPC avec mise en œuvre le cas échéant d'un plan d'actions ;
- la validation et la qualification de la zone d'atmosphère contrôlée (ZAC) avant sa mise en fonctionnement, la transmission des conclusions ainsi que la mise en place d'une procédure pour établir les contrôles périodiques microbiologiques et environnementaux une fois l'activité démarrée ;
- la validation et la qualification de l'isolateur avant sa mise en fonctionnement avec la transmission des conclusions ainsi que la mise en place d'une procédure concernant la surveillance périodique microbiologique de l'isolateur ainsi que sa maintenance une fois l'activité démarrée ;
- la mise en place d'une procédure concernant la conduite à tenir face à un bris de flacon et/ou fuite de médicaments cytotoxiques dans le local de préparation de matières premières.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Rambouillet situé 5-7, rue Pierre et Marie Curie à Rambouillet (78514), consistant en l'installation de l'Unité de préparation centralisée (UPC) de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque dans de nouveaux locaux conformes aux exigences des bonnes pratiques de préparation (BPP).

ARTICLE 2 : L'unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux et autres produits à risque de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement est installée au rez-de-chaussée du bâtiment principal dans des locaux d'une superficie totale de 67 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- un sas d'entrée (3,69 m²) ;
- une zone de décartonnage-stockage (11,71 m²) ;
- un local de préparation matières premières (11,19 m²), (ISO 8, +15 Pa) ;
- un vestiaire incluant sas personnel (6,19 m²), (ISO 7, +30 Pa) ;
- une pièce de reconstitution (24,02 m²), (ISO 7, +15 Pa) ;

- un bureau de contrôle (10,66 m²) ;
- un sas matières premières : zone décartonnage/local préparation (ISO 7, +30 Pa) ;
- un sas matières premières : local préparation/zone de reconstitution (ISO 7, +30 Pa) ;
- un sas produits finis (ISO 7, +30 Pa) ;
- un sas déchets (ISO 7, -10 Pa).

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 AVRIL 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2018-04-25-001

arrêté portant organisation de la préfecture de la région
d'Ile de France, préfecture de Paris



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Arrêté n°
portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnels, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses articles 42 à 44 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012320-0003 du 15 novembre 2012 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris du 12 avril 2018 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est assisté par le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, par le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que par le sous-préfet, directeur de cabinet, et par le sous-préfet, chef de cabinet.

Lui sont également rattachés :

Un directeur de projet, chargé de coordonner le suivi régional relatif à l'anticipation et à l'accompagnement des démantèlements de campements illicites ;

Un conseiller diplomatique, chargé de conseiller et de faciliter l'action des services dans sa dimension internationale.

En tant que de besoin, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, peut être assisté de chargés de mission qui lui sont directement rattachés et qui suivent pour son compte des dossiers spécifiques.

Titre 1 : Services rattachés directement au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 2 : Le secrétariat particulier du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé notamment, des affaires qui lui sont réservées et de la tenue de son agenda. Il assure la bonne information du personnel de la résidence préfectorale. Le secrétariat particulier est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, directeur de cabinet, et le sous-préfet, chef de cabinet.

Article 3 : L'intendant de la résidence préfectorale gère la résidence du préfet de région. Il informe régulièrement le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, des problèmes propres à la résidence. Il est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, chef de cabinet pour les aspects de sécurité du site, avec la direction de la modernisation et de l'administration en ce qui concerne les sujets budgétaires et de personnel et avec le secrétariat particulier. Il communique toutes les informations utiles au personnel de la résidence.

Titre 2 : Collaborateurs directement rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 4 : Le directeur de projet campements illicites, rattaché directement au préfet de région, a en charge le suivi régional de l'application de la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des évacuations de campements illicites.

Il conduit sa mission de coordination avec les préfets des départements d'Ile-de-France et les services de l'Etat régionaux et départementaux.

Il est assisté d'un chargé de mission.

Article 5 : Le conseiller diplomatique est chargé de conseiller et de faciliter l'action des services dans sa dimension internationale.

Il facilite et consolide les échanges avec les représentations diplomatiques étrangères en France. Il facilite l'ouverture et l'expansion à l'international des entreprises franciliennes et l'investissement étranger en Ile-de-France. Il est chargé de contribuer à la promotion internationale de la candidature de la France à l'exposition universelle de 2025. Il mobilise le ministère des affaires étrangères et le réseau diplomatique français à l'étranger.

Titre 3 : Cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 6 : Le cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est dirigé par un sous-préfet, directeur du cabinet, assisté d'un sous-préfet, chef du cabinet, adjoint au directeur du cabinet. Ils sont assistés d'un sous-préfet, chargé de mission pour l'insertion des réfugiés et d'un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef adjoint du cabinet et chef du service des affaires politiques. et sociales.

Ils s'appuient en tant que de besoin sur les services du cabinet dans l'accomplissement de leurs missions.

Le cabinet comprend :

- le service des affaires politiques et sociales ;
- le service du cabinet ;
- le service régional de communication interministériel ;

Article 7 : Le service des affaires politiques et sociales est chargé d'assurer la veille et l'analyse d'informations liées à la mise en œuvre des politiques publiques en Ile-de-France. Il

est également chargé des prévisions et analyses électorales, du suivi des interventions des élus, des synthèses sur la situation politique, économique et sociale, ainsi que des affaires réservées et des interventions signalées par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Le service assure, dans le département, la coordination de l'action publique liée à l'urgence sociale. À ce titre, il est chargé de piloter, en lien avec le préfet secrétaire général et les services concernés, la mise en œuvre du plan hivernal et du plan canicule dans le département. Il pilote la mise en œuvre du plan d'accueil des migrants en Île-de-France. Il prépare les mesures de défense économique au niveau régional.

Il est dirigé par le chef adjoint de cabinet, chef du service, assisté d'un adjoint, et est composé de deux bureaux :

- le bureau des affaires politiques et de la prévention, organisé en trois sections :

- la section de l'analyse politique est chargée du suivi des élus, des prévisions et analyses électorales, ainsi que de la centralisation des résultats des élections. Elle est par ailleurs chargée de réaliser des synthèses sur la situation politique, économique et sociale.

- la section « laïcité et prévention de la radicalisation » est chargée des relations avec les autorités culturelles, de la préparation et de la mise en œuvre dans le département des actions de promotion de la laïcité ; elle est également chargée de participer aux actions de prévention de la radicalisation conduites dans les départements d'Ile-de-France ;

- la section « planification des risques » assiste le préfet dans ses missions de défense économique à caractère non militaire ; à ce titre, elle assure la veille et la remontée des informations en matière de sécurité civile et assiste le préfet dans la mise en œuvre de la politique d'aide aux victimes ;

- Le bureau des affaires sociales, composé de deux sections :

- la section de l'hébergement d'urgence met en œuvre les mesures d'accompagnement des expulsions locatives, des évacuations des immeubles dangereux ou de campements sur le territoire parisien, en lien avec l'ensemble des acteurs compétents ; elle est chargée du pilotage du plan d'accueil des migrants en Ile-de-France ;

- la section des affaires signalées est chargée du suivi des interventions, ainsi que de l'organisation et du suivi de la commission de désignation de logements sociaux sur le contingent préfectoral, et de certaines commissions d'attribution de logements sociaux de différents bailleurs parisiens.

Article 8 : Le service régional de communication interministériel (SRCI) est chargé de coordonner la politique de communication de l'Etat en Ile-de-France, et de la décliner dans le département de Paris. À ce titre, il est notamment chargé des relations avec les médias, de la coordination interministérielle des actions de communication et du pilotage de la communication interne à la préfecture.

Il est dirigé par un chef de service, assisté d'un adjoint.

Le SRCI est chargé de la veille et de l'activité médiatiques de la préfecture. Il participe à la définition d'une stratégie de communication régionale et propose au préfet de région des axes, actions et supports de communication relatifs à l'action de l'État en Île-de-France. Le service pilote et coordonne la communication interne à la préfecture. Il est chargé des publications de la préfecture sur les sites internet et intranet ainsi que les réseaux sociaux.

Article 9 : Le service du cabinet est dirigé par un chef de service, assisté d'un adjoint. Il est composé de deux bureaux.

- le bureau du protocole et des déplacements, constitué de trois sections :

- la section du protocole est chargée de veiller à l'application des règles protocolaires et d'assister le préfet de région dans l'exercice de ses fonctions de représentation ; elle participe à l'organisation des cérémonies et visites officielles, ainsi que des événements organisés en préfecture et à la résidence préfectorale ; elle est chargée des relations avec les autorités militaires et assure le suivi des activités du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

- la section du garage est chargée de la planification et de l'attribution des missions confiées aux conducteurs, du suivi du parc automobile de la préfecture et de l'entretien des véhicules ;

- la section des décorations est chargée du suivi et de l'instruction des dossiers et mémoires de proposition pour les décorations et distinctions honorifiques ;

- le bureau de l'intendance, de l'accueil et de la sécurité composé du secrétariat du cabinet et de deux sections :

- le secrétariat du cabinet assiste les services du cabinet dans l'exercice de leurs missions ;

- la section « accueil et sécurité » est chargée de veiller aux conditions de sécurité des biens et des personnes au sein du site du Ponant ;

- la section « intendance » veille à la bonne organisation des événements organisés en préfecture ; à ce titre elle assure la coordination logistique liée à l'activité événementielle du site du Ponant.

Titre 4 : Le secrétariat général pour les affaires régionales

Article 10 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, les attributions suivantes :

Il coordonne l'action des services régionaux de l'Etat et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux.

Il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ; il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur.

Il anime l'action des services régionaux de l'Etat dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Il coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'Etat relatives aux politiques publiques dans la région, en relation avec le service d'information du Gouvernement.

Il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'Etat en région.

Il assure le pilotage des budgets opérationnels de programme relatifs aux moyens des administrations déconcentrées et à l'immobilier. Dans ce cadre, il promeut et développe les actions de mutualisation.

Il organise et anime une plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et une plate-forme régionale « achats ».

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, assure le secrétariat du comité de l'administration régionale. A ce titre, il prépare et assure le suivi des décisions et avis relatifs à la mise en œuvre territoriale des programmes définis au 2° du I de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

Article 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est assisté par deux adjoints, l'un en charge des politiques publiques régionales et l'autre en charge des moyens et de la mutualisation. L'adjoint en charge des politiques publiques régionales supplée le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le chef de cabinet, est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et assure la coordination du secrétariat particulier du SGAR et des adjoints, des secrétariats des chargés de mission et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Les chargés de mission, la direction régionale aux droits des femmes et la délégation régionale à la recherche et à la technologie sont placés sous l'autorité de l'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, chargé des politiques publiques.

Les services ci-après sont placés sous l'autorité de l'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, chargé des moyens et de la mutualisation :

- le service de la coordination ;
- le service du pilotage des moyens et de l'immobilier ;
- le service d'appui à la transformation publique

En outre, la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) lui est rattachée.

L'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, chargé des moyens et de la mutualisation est également chargé de la mise en œuvre du schéma directeur immobilier régional. Pour cela, il travaille en lien étroit avec les services de l'Etat concernés par la politique immobilière de l'Etat.

Article 12 : Les chargés de mission, nommés par le Premier ministre, placés auprès du préfet de région, préfet de Paris et sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés d'impulser, d'animer et de coordonner les activités relevant notamment des domaines économique, social, juridique et financier, de l'environnement, de l'aménagement et du développement durables, de l'aménagement numérique du territoire et des entreprises du numérique, ainsi que de la politique de la ville.

Ils exercent leurs fonctions avec les services de la préfecture et en relation avec les administrations centrales, les services régionaux de l'Etat et les préfectures de département.

Pour ce faire, les chargés de mission peuvent s'appuyer sur le bureau de la coordination et du pilotage administratif.

Article 13 : Les chargés d'études, placés auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, participent à l'exercice de la mission d'études, de prospective et d'évaluation des politiques publiques et interviennent en appui, en tant que de besoin, des chargés de mission.

Article 14 : Le responsable de la mission « prévention et lutte contre l'illettrisme », placée auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargé de conduire, en concertation avec les territoires et l'ensemble des partenaires concernés, l'élaboration d'une nouvelle génération de plan régional de « prévention et de lutte contre l'illettrisme » et de son suivi. Il anime et coordonne l'ensemble des services impliqués sur cette thématique.

Article 15 : La direction régionale aux droits des femmes, placée auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales est chargée de développer, au niveau régional, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'Etat et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations.

Article 16 : La délégation régionale à la recherche et à la technologie assiste le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et son adjoint chargé des politiques publiques, sous l'autorité desquels elle est placée, dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique et technique de la région. Elle prépare et anime le comité exécutif régional de l'innovation.

Article 17 : Le service de la coordination est chargé d'assurer, en partenariat étroit avec les chargés de mission du SGAR, le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques par les services régionaux et a notamment en charge les moyens servant de support à la collégialité régionale.

Le service est organisé en deux bureaux :

- le bureau de la coordination régionale est chargé de la mise en œuvre de la coordination interministérielle. A ce titre, il assure le secrétariat des instances de pilotage (comité de l'administration régionale CAR et Pré-CAR, comités des secrétaires généraux). En outre, il prépare les arrêtés de délégations de signature accordées par le préfet de région aux directeurs régionaux. Il prépare les dialogues de gestion des BOP régionaux dont le préfet de région a délégué la responsabilité à un directeur régional et suit leur mise en œuvre. Il exerce également la tutelle des chambres consulaires. Il est chargé de la composition de diverses commissions régionales, du suivi administratif des affaires scolaires et universitaires et des groupements d'intérêt public. Il coordonne la préparation de la liste des organismes de formation habilités à percevoir la taxe d'apprentissage. Il assure le secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics.

- le bureau de l'aménagement du territoire est chargé de l'animation et du suivi des outils financiers intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire. Dans ce cadre, il assure la mise en œuvre des crédits afférents en partenariat avec les préfetures de département et gère les subventions attribuées aux collectivités pour le développement des bibliothèques ou médiathèques. En outre, il est chargé du suivi financier du contrat de plan Etat-Région.. Il instruit également les demandes de subvention déposées au titre de l'action extérieure des collectivités locales.

Article 18 : Le service du pilotage des moyens et de l'immobilier est composé de trois entités :

Article 18 : Le service du pilotage des moyens et de l'immobilier est composé de trois entités :

- La mission BOP 333 assure le pilotage des moyens de fonctionnement des services déconcentrés de l'État relevant du programme budgétaire 333.
- le bureau de la stratégie immobilière et des moyens assure la définition de la stratégie immobilière de l'Etat dans la région notamment au travers de l'élaboration du schéma directeur immobilier régional et sa mise en œuvre ainsi que la gestion budgétaire des crédits immobiliers des services de l'Etat. A ce titre, il pilote le BOP 723 et les autres budgets mobilisés dans leur composante immobilière. Il assure une fonction de veille sur tous les sujets relatifs à l'immobilier de l'Etat.
- la plate-forme régionale « achats » (PFRA) déploie des stratégies nationales et met en place une programmation régionale en matière d'achat public pour l'ensemble des services de l'Etat présents en Ile-de-France. Elle anime un réseau régional des acteurs des achats de l'Etat, impulse une dimension économique et sociale auprès des responsables des achats et veille à l'accès des PME aux achats de l'Etat. Elle prépare et suit les marchés publics régionaux mutualisés.

Article 19 : Le service d'appui à la transformation publique est composé de deux entités :

La plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH) a pour principaux objectifs de favoriser le développement des mobilités au sein du bassin d'emploi régional, de professionnaliser la fonction prévisionnelle « ressources humaines » des services de l'Etat en région d'Ile-de-France, et de développer la capacité de ces services à accompagner les agents dans la mise en œuvre des réformes qu'ils conduisent. Elle a notamment pour mission :

- d'apporter un appui à la mobilité interministérielle dans le cadre de la réforme des structures territoriales de l'État ;
- de piloter un réseau interministériel régional de gestion des ressources humaines ;
- d'informer sur toute question relative aux mobilités interministérielles ou inter-fonctions publiques ;
- de créer et d'animer un marché régional de l'emploi public ;
- d'offrir des prestations de service de conseil et d'accompagnement pour les services de l'État en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, de réorganisation des services, de gestion de carrière, de mobilité, de recrutement, et de formation ;
- de diffuser les bonnes pratiques relatives à la prévention des risques psychosociaux et de la qualité de vie au travail ;
- de conduire des actions de mutualisation de moyens dans le domaine de la formation, de l'action sociale et du recrutement.

La mission innovation et transformation publique assure la mise en œuvre des actions de modernisation au sein des administrations régionales, conformément aux objectifs fixés par la

Titre 5 : Le secrétariat général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Article 20 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les fonctions définies par le décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 21 : Sont placés sous l'autorité du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

- la direction de la modernisation et de l'administration ;
- la mission des affaires juridiques placée, conjointement, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Ile-de-France ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- les délégués du préfet pour la politique de la ville.

Sous-titre 1 : le coordonnateur pour la politique de la Ville et le chef de projet « drogues et toxicomanies »

Article 22 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est d'une part chef de projet « drogues et toxicomanies » et d'autre part coordonnateur pour la politique de la Ville à Paris. A ce dernier titre, il est chargé des missions suivantes :

- Politiques territoriales :

Animation, coordination des projets de l'État et des collectivités locales dans le cadre des politiques contractuelles.

Mobilisation des services déconcentrés de l'État dans les quartiers politique de la ville.

Evaluation des actions engagées à Paris dans le cadre de la politique de la ville.

Animation, mise en œuvre et évaluation des politiques territoriales et notamment dans les territoires prioritaires en liaison avec le directeur départemental de la cohésion sociale.

Pilotage du plan d'action spécifique en faveur des zones de sécurité prioritaires à Paris.

- Egalité des chances et lutte contre les discriminations :

Coordination et suivi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en lien avec la Préfecture de Police.

Mise en œuvre des programmes financés par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et suivi.

Lutte contre les discriminations de toutes natures.

Coordination de ces politiques avec la direction départementale de la cohésion sociale de Paris et la délégation départementale à la vie associative.

Pour l'exercice de ces missions, le coordonnateur s'appuie sur les services de la direction départementale de la cohésion sociale, sur les autres services de la préfecture de Paris et sur ceux des services déconcentrés rattachés au préfet de Paris. Il dispose également du bureau des délégués du préfet qui sont placés sous sa responsabilité.

Sous-titre 2 : le chef de cabinet du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Article 23 : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris. Il contribue à l'animation de

l'action de l'Etat. Il assure la coordination du secrétariat particulier et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Sous-titre 3 : la direction de la modernisation et de l'administration

Article 24 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est assisté d'un sous-directeur, adjoint au directeur, qui le supplée dans l'ensemble de ses fonctions, à l'exception de celles qui relèvent de la politique de la ville.

Les services de la direction de la modernisation et de l'administration exercent soit des missions d'appui et de soutien soit des missions de mise en œuvre de l'action publique à Paris.

Six structures mettent en œuvre des missions d'appui et de soutien :

- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- le bureau du BOP « administration territoriale » et de la modernisation ;
- le centre de services partagés régional ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires ;
- le bureau des ressources humaines et du dialogue social ;
- le bureau des moyens et de la logistique.

Trois structures sont chargées des missions de mise en œuvre de l'action publique à Paris :

- le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique ;
- le bureau des actions de l'Etat ;
- le bureau des délégués du préfet.

Paragraphe 1 – Appui interministériel et moyens

Sous-paragraphe 1 Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Article 25 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture et de la direction départementale de la cohésion sociale. Il fournit également les services d'infrastructures réseaux et téléphonie aux directions interministérielles hébergées sur le site du Ponant. Il met en œuvre les orientations stratégiques en matière de systèmes d'information et de communication au niveau départemental. Il assure les missions liées à la sécurité des systèmes d'information sous la responsabilité du préfet, autorité qualifiée en matière de RSSI et en liaison avec les services de la préfecture de police de Paris et du haut fonctionnaire de défense.

Le chef de service est assisté de deux adjoints qui le suppléent dans les missions de : « support technique des systèmes d'information et de communication » et « sécurité des systèmes d'information et de communication ».

Le service est organisé fonctionnellement comme suit :

- le bureau support des équipements locaux est composé de deux sections « architecture et systèmes » et « assistance utilisateur ». Il met en œuvre toutes les techniques liées à l'administration, l'exploitation, la gestion des infrastructures, architectures techniques et logicielles. Il assure le service de proximité d'assistance aux utilisateurs dans le cadre de la chaîne de soutien. Il exploite les installations et équipements audiovisuels.

- le bureau pilotage des projets opérationnels coordonne et réalise des projets relatifs à l'architecture technique et logicielle des systèmes d'information. Il assure le soutien local des applications métier nationales des différents ministères. Il prend en compte les nouveaux besoins et l'évolution du patrimoine applicatif existant en accompagnant les utilisateurs dans la définition de leurs expressions de besoin. Il administre et gère les applications locales.

- le bureau de gestion et d'accueil téléphonique est composé de deux sections (« section administrative et budgétaire » et « Standard téléphonique général »). Il assure la gestion budgétaire, administrative et logistique des systèmes d'information et de communication. Il assure également la mission spécifique d'accueil téléphonique. Il traite les appels téléphoniques en mettant en œuvre les outils nécessaires à sa gestion. Ce bureau assure également le suivi de la qualité du SIDSIC dans le cadre de la démarche Qualipref.

Sous-paragraphe 2 Le bureau du budget opérationnel de programme « administration territoriale » et de la modernisation

Article 26 : Le bureau du BOP « administration territoriale » et de la modernisation assure la gestion du BOP 307 pour la région d'Ile-de-France. Il prépare le dialogue de gestion avec le responsable de programme ainsi que la répartition des moyens entre les unités opérationnelles. Il organise le pilotage annuel de la consommation des crédits du Titre 2 et des crédits hors Titre 2. Il est chargé du suivi des indicateurs du contrôle de gestion, de l'animation du changement, de la modernisation du réseau des préfectures et de la démarche Qualité pour l'ensemble des préfectures de la région. Il intègre les analyses régionales de la mission innovation et transformation publique du secrétariat général pour les affaires régionales.

Sous-paragraphe 3 Le centre de services partagés régional (CSPR)

Article 27 : Le centre de services partagés régional (CSPR) a pour mission la transcription des actes relevant de son périmètre dans le système d'information financière de l'Etat (CHORUS). Il assure l'ensemble des fonctions et responsabilités définies dans les délégations de gestion et contrats de service. Il est structuré en trois sections auxquelles s'ajoute une cellule de soutien opérationnel :

- La section de gestion des actes complexes prend en charge d'une part, les dossiers de commande publique d'investissement ou à forte technicité et d'autre part, les recettes non fiscales.

- Deux sections de gestion départementale prennent en charge, pour les départements qui leur sont rattachés, le traitement des dépenses courantes de fonctionnement et d'intervention.

- La cellule de soutien opérationnel assure le secrétariat et les fonctions transversales du centre de service partagé régional (pilotage de l'activité, assistance technique, veille procédurale, suivi de la performance).

Sous-paragraphe 4 Le bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires

Article 28 : Le bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires est chargé de la qualité de l'exécution budgétaire et comptable de la préfecture. Il instruit, à titre subsidiaire, les dossiers soumis à l'ordonnancement secondaire du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, pour lesquels aucun autre service n'est compétent.

Il est organisé en deux sections :

- La section des affaires financières et immobilières est chargée du pilotage budgétaire des dépenses de fonctionnement de la préfecture, de la qualité d'exécution des dépenses des services prescripteurs, et des affaires immobilières. Elle porte la régie d'avances et de recettes.
- La section des marchés publics est chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés publics pour les services prescripteurs de la préfecture.

Le bureau est également chargé du contrôle interne comptable.

Sous-paragraphe 5 Le bureau des ressources humaines et du dialogue social

Article 29 : Le bureau des ressources humaines et du dialogue social réunit quatre sections et une délégation régionale et départementale autour du chef du bureau assisté de deux adjoints :

Outre la gestion des effectifs, le bureau a en charge la gestion prévisionnelle des ressources humaines, le suivi de la masse salariale et le respect des plafonds et schéma d'emplois, l'établissement du bilan social, l'organisation des instances du dialogue social et les relations avec les représentants du personnel, le suivi du document unique d'évaluation des risques, les élections professionnelles, le suivi du temps de travail et l'application du règlement intérieur et les questions juridiques liées à des dossiers sensibles.

- La section Rémunération a en charge la préparation des pièces permettant au SGAMI de réaliser les prises en charge financières et assurer la paye et le versement des indemnités diverses des agents titulaires ou contractuels du ministère de l'intérieur.
- La section Gestion administrative des personnels effectue le suivi des carrières des agents du ministère de l'intérieur affectés à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, tient à jour les dossiers agents tant dans leur version papier qu'électronique dans le SIRH, prépare les dossiers en vue de leur examen en commissions administratives paritaires d'avancement, de réduction d'ancienneté et de titularisation, suit la campagne d'entretiens professionnels.
- La section Recrutement mobilité assure le recrutement d'agents contractuels de courte durée, d'apprentis, de services civiques et l'établissement des contrats, prépare les commissions administratives paritaires de mobilité, informe sur toutes les démarches relatives à la mobilité, réalise un accompagnement personnalisé des agents.
- La section Action sociale suit les prestations sociales et les crédits locaux correspondants, les contrats passés avec les prestataires tant pour la restauration collective que pour l'accompagnement des travailleurs handicapés, met en place des actions en direction des travailleurs handicapés, gère l'attribution des places en crèche dans le cadre de berceaux réservés sur Paris, effectue le suivi des dossiers de demandes de logement sur le contingent fonctionnaire, renseigne les agents sur les prestations sociales dont ils peuvent bénéficier.

- La délégation régionale et départementale à la formation anime le réseau des acteurs locaux de la formation du ministère de l'intérieur (préfectures, police et gendarmerie), assure le déploiement régional des dispositifs nationaux de formation sur commande de la sous-direction du recrutement et de la formation, définit et met en œuvre le plan régional de formation à destination des agents des services régionaux du ministère de l'intérieur ainsi que le plan local de formation à destination des agents du ministère de l'intérieur affecté à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, gère le droit individuel à la formation.

Sous-paragraphe 6 Le bureau des moyens et de la logistique

Article 30 : Le bureau des moyens et de la logistique assure le soutien logistique aux services administratifs et aux résidences du corps préfectoral. Il est composé de deux sections :

La section des moyens et du patrimoine mobilier de la Préfecture a en charge la mission archivage et l'accompagnement des services en vue de la numérisation, l'optimisation du fonctionnement de l'atelier de reprographie et la gestion des fournitures. En outre, cette section assure les inventaires des biens mobiliers des résidences et des locaux administratifs ainsi que le suivi des conventions de prêts d'œuvres d'art. Le chef de section est également adjoint au chef de bureau.

La section logistique et travaux comprend toutes les missions relatives à la maintenance du bâtiment du Ponant qu'elles soient exercées par des entreprises extérieures ou en régie, ainsi que les travaux dans les résidences du corps préfectoral. Elle assure également la réponse aux demandes d'aménagement de l'espace et de manutention pour l'intégralité des agents dans le bâtiment du Ponant.

Par ailleurs, le chef de bureau est assisté d'un agent de catégorie B et d'une secrétaire dont la mission est la préparation et l'exécution du budget alloué au bureau. Cet agent veille également à l'optimisation de la qualité de service à partir de l'élaboration de statistiques et tableaux de suivi.

Paragraphe 2 Action publique à Paris

Sous-paragraphe 7 Le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Article 31 : Le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique est organisé en deux sections disposant des attributions suivantes :

- Section des élections et de la réglementation économique

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des missions juridiques, administratives et financières relatives aux élections politiques, professionnelles et institutionnelles relevant de la compétence du préfet de la région Ile-de-France et/ou de la compétence du préfet de Paris. Il s'agit notamment de l'organisation des élections politiques, professionnelles et institutionnelles, du règlement des dépenses électorales, de la révision et du contrôle des listes électorales et du contentieux électoral.

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives aux activités économiques et touristiques pour lesquelles délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré.

Il assure la mise en œuvre des réglementations générales relatives aux libertés publiques et aux affaires dites générales relevant de la compétence du préfet de Paris, et qui n'ont pas été déléguées à un service déconcentré, notamment dans les domaines suivants : affaires scolaires, affaires militaires, affaires culturelles, agréments de garde particulier, agrément des journaux habilités à faire paraître des annonces judiciaires et légales, agrément des organismes à délivrer des formations aux élus, appels à la générosité publique, recensement de la population, jury d'assise et congrégations.

- Section du mécénat et des associations d'intérêt général

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives au contrôle et/ou à la tutelle des groupements associatifs et des structures de mécénat relevant de la compétence du préfet de Paris. Il s'agit notamment de suivre l'activité de ces structures (fondations et associations reconnues d'utilité publiques, fonds de dotation, fondations d'entreprise, associations reconnues d'intérêt général) à l'occasion de la réception des comptes et des rapports d'activité et d'autoriser certains actes de dispositions comme les emprunts ou les aliénations.

Sous-paragraphe 8 Le bureau des actions de l'Etat

Article 32 : Le bureau des actions de l'Etat assure deux fonctions.

1 - La coordination des politiques publiques de l'État à Paris : réunions de coordination avec les différents services déconcentrés, préparation des Pré-CAR et des CAR à l'échelon départemental, préparation et suivi des délégations de signature des services déconcentrés départementaux, publication des recueils des actes administratifs au niveau départemental et régional, préparation des dossiers présentés aux réunions du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au titre de la police de l'eau, préparation des réunions de concertation, secrétariat du comité Seine.

2 - Le service du courrier : point d'entrée mutualisé pour tous les services installés sur le site de la préfecture, il assure la préparation du courrier réservé du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et l'orientation des courriers vers les services installés sur le site et les services déconcentrés.

Il est également chargé de la réception des courriels des usagers (boîtes fonctionnelles, saisine par voie électronique SVE) et de leur orientation vers les services compétents.

Sous-paragraphe 9 Le bureau des délégués du préfet

Article 33 : Le bureau des délégués du préfet

Sous la responsabilité du directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé pour Paris du pilotage de la politique de la ville, les délégués du préfet sont présents sur le territoire parisien. Ils sont encadrés par un cadre dédié à cette mission.

Les délégués du préfet contribuent à la cohérence de l'action des services de l'Etat dans les quartiers. Ils y représentent l'Etat dans sa dimension interministérielle. Ils sont les interlocuteurs quotidiens des acteurs et partenaires locaux du contrat de ville, élus, techniciens de collectivités, équipes projet, bailleurs, acteurs associatifs, ainsi que des partenaires de l'ensemble des services de l'état au niveau départemental.

En liaison avec la direction départementale de la cohésion sociale, qui veille à la mise en œuvre des grandes orientations de la politique de la ville sur l'ensemble du territoire parisien, ils contribuent à la déclinaison territoriale dans chaque quartier du Contrat de ville. Ils sont chargés sur diverses thématiques spécifiques (emploi, développement économique, lutte contre le décrochage scolaire...) de développer, en liaison avec les chargés de mission de la direction départementale de la cohésion sociale, des dispositifs adaptés aux situations des quartiers.

Ils contribuent en liaison avec les services de l'Etat à la territorialisation et à l'opérationnalité du nouveau Contrat de ville de Paris. Chaque délégué du préfet a en charge une thématique spécifique.

De manière générale, les délégués du Préfet ont notamment pour mission :

- de contribuer au suivi des politiques de droit commun de l'Etat en œuvre dans les quartiers ;
- de favoriser l'émergence d'actions innovantes en faveur des habitants des quartiers ;
- de coordonner, en lien avec les partenaires territoriaux, la préparation de la programmation annuelle du contrat de ville (appels à projets, instruction des dossiers) ;
- d'assurer la représentation du préfet dans les différents dispositifs d'animation locale mis en place ;
- de suivre, préparer ou rendre compte des points d'étape des projets de rénovation urbaine, en veillant à leur cohérence avec les différents dispositifs de politique de la ville en lien avec la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.

Sous-titre 4 : La mission des affaires juridiques

Article 34 : La mission des affaires juridiques, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général et pour les missions qui relèvent du niveau régional, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargée de veiller à la sécurité juridique des décisions prises par l'Etat et des actes juridiques pris par les collectivités et établissements publics locaux. Elle est composée d'un service et d'un bureau :

- le service des collectivités locales et du contentieux composé de cinq bureaux ;
- le bureau du conseil et de l'expertise juridiques.

Le chef de cette mission est le chargé de mission aux affaires juridiques au sein du secrétariat général pour les affaires régionales et en tant que tel placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général pour les affaires régionales. Il est assisté par un adjoint.

Le chef de la mission des affaires juridiques est responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. A ce titre, il est l'interlocuteur unique de la commission d'accès aux documents administratifs et traite ses saisines en liaison avec les services placés sous l'autorité du préfet. Ces services le saisissent pour avis en cas de difficultés ou s'ils envisagent d'opposer un refus aux demandes de communication.

Le chef de la mission des affaires juridiques est également l'interlocuteur du Défenseur des droits et de ses services. Il apporte son appui juridique au cabinet en charge du traitement des saisines du Défenseurs des droits.

Article 35 : Le service des collectivités locales et du contentieux est chargé, en application de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, et de leurs groupements et des établissements publics locaux ayant leur siège à Paris, ainsi que de ceux dont le contrôle est attribué par la loi ou les règlements au

préfet de la région d'Ile-de-France ou au préfet de Paris. Il assure en outre le conseil juridique à ces collectivités.

Il assure également la défense des intérêts de l'Etat dans les affaires contentieuses nées des décisions des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que celles nées des décisions des services de l'Etat déconcentrés au niveau régional et dans le département de Paris. Le cas échéant, il exerce une fonction de conseil juridique en lien direct avec ces contentieux.

Cinq bureaux thématiques assurent ces différentes missions.

Le Bureau du contrôle de légalité des actes d'urbanisme, est chargé du contrôle des délibérations et des actes relatifs à l'aménagement, à l'urbanisme (notamment les actes d'autorisation d'utilisation du sol), à l'environnement, aux transports et au logement.

Le Bureau du contrôle de légalité des actes de la commande publique est chargé du contrôle des décisions et délibérations relatives à la commande publique, des marchés publics, des délégations de service public et des marchés de partenariat.

Le Bureau du contrôle de légalité des actes de personnels et des affaires générales est chargé du contrôle des actes du personnel (délibérations et actes individuels de gestion) et du contrôle des actes relevant des affaires générales. Il assure le suivi de l'intercommunalité et de la préparation des arrêtés inter-préfectoraux en matière d'intercommunalité (modifications statutaires et adhésions de nouvelles collectivités au sein des groupements de collectivités territoriales).

Le Bureau des finances locales est chargé du contrôle budgétaire, de l'analyse financière, du contrôle de légalité des actes à caractère financier, du suivi de la fiscalité locale, du contrôle des actes des collectivités locales relatifs aux entreprises publiques locales et du suivi et de l'analyse financière des entreprises publiques locales.
Il est chargé de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités (dotations, fonds de péréquation ou de compensation).

Le Bureau du contentieux assure le suivi (rédaction des mémoires et le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec les dossiers traités) des contentieux des services de l'Etat (préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'Etat), des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ainsi que des contraventions de grande voirie.

Article 36 : Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, des préfets secrétaires généraux et des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris. Il assure une veille juridique et contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques des services préfectoraux et des services déconcentrés en Ile-de-France. Il peut être sollicité, à ce titre, pour des conseils juridiques au profit des services précités.

Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques assiste le chef de la mission des affaires juridiques en sa qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et concourt au traitement des questions juridiques relatives aux saisines du Défenseur des droits.

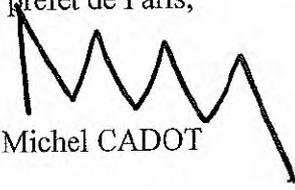
Article 37 : L'arrêté n° 75-2017-06-19-021 – IDF-2017-06-19-036 est abrogé.

Article 38 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la publication aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 39 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le **25 AVR. 2018**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,


Michel CADOT